



Règlement d'ordre intérieur du Partenariat Local de Prévention



Un Partenariat Local de Prévention est un accord de collaboration structuré entre les citoyens, la Police locale dans un quartier délimité qui contribue aux objectifs suivants : accroître le sentiment de sécurité ; renforcer la cohésion au sein d'un quartier ; conscientiser à l'importance de la prévention et renforcer la collaboration entre les citoyens et la police.

Afin d'atteindre ces objectifs, un PLP mettra en place un système d'échange d'informations entre les services de police et les membres du PLP et ce, au moyen d'un plan de communication préalablement discuté et diffusera des conseils de prévention à l'attention des membres du PLP.

Tout le monde est libre d'adhérer et peut s'inscrire de manière positive au projet PLP. Le membre du PLP peut mettre fin à sa participation à n'importe quel moment.

Les délits et actes suspects sont signalés aux services de police (**101 ou 069/53.29.30 - service intervention du Commissariat Central de Pecq ou au 056/48.13.90 – Commissariat de proximité d'Estaimpuis**). Les services de police ont le devoir de garder anonyme la source de l'information.

L'appréciation et la gestion de l'information et des déclarations ou des plaintes incombent uniquement aux services de police. Le coordinateur est responsable de l'organisation et du suivi du fonctionnement journalier du PLP. En cela, il est assisté par un groupe de pilotage. Le coordinateur est désigné par les membres du PLP. Ledit coordinateur assure la gestion de la liste des membres et représente au sein du PLP l'interlocuteur pour la police et les autorités. L'envoi des messages, tant informatifs que préventifs, est réservé aux services de police.

Le PLP n'est en aucun cas une garde civile et ne mène pas de patrouilles. Les membres du PLP ne peuvent assumer de fonctions policières ou intervenir au nom des services de police. Les membres peuvent montrer clairement leur participation au PLP par l'utilisation d'un autocollant propre au PLP.

Le PLP est évalué régulièrement en concertation avec les membres, le coordinateur, les services de police et l'autorité locale.

Les coordonnées des membres dont le PLP dispose seront uniquement utilisées pour le fonctionnement du PLP et ce, conformément à la loi de protection de la vie privée.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi selon les dispositions contenues dans la circulaire relative aux PLP du Ministre de l'Intérieur et de la Charte locale qui établit la collaboration du PLP avec les autorités locales et les services de police.

Coordinateur

Fonctionnaire de Police mandaté

Membre (nom et prénom)